

RVP. 27 / Pub. Police

PRO - JUSTITIA

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 5. Juin mil neuf cent quarante huit

Siégeant : Mr. Nijis R.

Juge et Mr.

Greffier.

En cause M.R. Mr. Holsters

contre Nzabanita m. Abasingi, fils de Sekidende (déc) et de Ngirwanaki (déc)
coll. Kiriyi s/chef Kabanda chef Kanari, chefferie du Mulera terr. Ruhengeri.

Prévenu (s) d'avoir : le 31.5.48 ou aux environs de cette date

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Kiriyi

s'etre rendu coupable d'infractions répétées à la discipline du travail



fait prévu et puni par art48 décr. du 16.3.22

Comparaît le nommé Nzabanita, plus amplement qualifié, qui répond à nos questions comme suit:

- Q - Etant contracté par mr. Holsters comme boy de maison, pourquoi etes vous vous absenté le 31.5.48 ?
- R - J'étais malade .
- Q - Etes vous allé à l'hospital pour vous faire soigner ?
- R - Non. j'étais trop malade.
- Q - Mais vous êtes revenu le mardi à votre travail ? Vous étiez guéri d'un seul coup alors ?
- R - Qui je suis revenu.
- Q - vous vous absentez souvent à votre travail ?
- R - Non. Le mois d'avril je me suis absenté pendant 4 jours pour faire soigner une plaie?

-Note: Le prévenu nous montre une petite blessure sans importance.
Comparaît le nommé Chrisostome Nyerabigvi, M. Abasingaba, fils de Nyiringaba e.v. et de Kadasakwa e.v. coll Gihura terr. Nyanza; clerc au service de mr. Holsters, qui répond comme suit à nos questions après avoir prêté serment:

- Q - Etant chargé de la surveillance de la M.O.I. de la firme Etiru, savez vous si le nommé Nzabanita s'absente souvent à son travail ?
- R - Il s'absente régulièrement environ 3 à 4 jours par mois.

~~Comparaît-le-nommé-~~

LE TRIBUNAL:

de Police de Rubenvari séant à Rubenvari

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le prévenu reconnaît s'être absenté le 31.5.48 à son travail

Attendu qu'il donne pour raison qu'il était malade mais malgré ce qu'il n'est pas allé à l'hôpital pour se faire soigner.

Attendu qu'il reconnaît qu'il s'était absenté pendant 4 jour dans le courant du mois d'avril pour faire soigner une blessure qui est sans importance.

Attendu que le nommé Uzerabigwi, clerc de Mr. Wolstene affirme qu'il s'absente régulièrement 3 à 4 jours par mois.

PAR CES MOTIFS:

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just, du 30 août 1924.

Vu art 48 décr. du 16.3.22

Vu

Déclare (non) établie à charge Uzerabigwi

la prévention de infractions répétées à la discipline du travail

infraction prévue et punie par art 48 décr. du 16.3.22

et le (s) condamne de ce chef à sept jours de S.P.P. plus 10 frs de P.I. délai légal, ou 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 5.6.48

LE GREFFIER,

LE JUGE,

E.T.I.R.U.

B. P. GOMA
B. C. B. COST. 958

RUHENGARI, 3/5/48

V. REF.
N. REF.
OBJET:

M. Myp

Monsieur le juge de Police
Ruhengeri

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter plainte contre le
Coy de maison Nrabwamba, colline Gwasa
pour:

absence au travail à la date des 31/5 et
ceci sans aucune raison. Le même cas
s'est présenté 15 jours auparavant.
Espérant, M. le juge, que vous donnerez une
punition exemplaire pour leur agissement et l'impression
de mes sentiments distingués

[Signature]

R.M.T. 26/Ruh. T.P.

PRO - JUSTITIA

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 5 juin

mil neuf cent quarante huit

Siégeant : Mr. Nijs R.

Juge et Mr.

Greffier.

En cause M.P. et Mr. Holsters.

contre Mungukiyabandi Jakobo m. Abasinga, fils de Bazimwizi (e.v.) et de Nyiragasani (e.v.) colline Rwaza s/chef Kabanga chef Rwabukamba, chefferie du Rugarula, terr. Ruhengeri.

Prévenu (s) d'avoir : le 3 juin 1948

ou aux environs de cette date

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement à Kiriye Usines Etiru.

trompé par des manoeuvres frauduleuses, la partie engagée dans un contrat de louage d'ouvrage, sur les éléments qui doivent servir à calculer le salaire.

fait prévu et puni par art. 100 C.P. Livre II

Comparaît le nommé Mungukiyabandi, plus amplement qualifié, qui répond à nos questions comme suit.-

Q- Etant travailleur journalier chez Mr. Holsters, êtes vous vous présenté à l'appel du 3.6.47 et ou avez vous travailler pendant la journée.

R.- Qui j'étais à l'appel. J'ai travaillé à la menuiserie de Mr. Holsters jusqu'à 16 h.

Q.- Pourquoi êtes vous partie une heure avant la fin du travail ?

R.- J'avais trop travaillé et j'étais fatigué. Je suis rentrer chez moi.

Q - Pourtant votre patron Mr. Holsters à chercher après vous à 14 h. et ne vous à pas trouvé ?

R - Il ne m'a pas chercher à 14h. A ce moment (14h.) j'étais à mon travail.

Comparaît le nommé Rukemabigwi m. Abasinga, fils de Biraro (déc) et de Varutubusa (déc) coll. Rukore s/ch. et ch. Rwabukamba qui répond comme suit après avoir prêté serment

Q - Le 3.6.48 à 14 h. Mr. Holsters vous à envoyer pour chercher Jakobo le menuisier, avez vous trouvé jakobo et ou ?

R Je suis allé le chercher à la menuiserie, là les deux charpentiers Jaques et Grégoire m'ont répondu qu'il n'était pas la.

Comparaît le nommé Grégoire Nzaramba, m. ababanda, fils de Serindi (déc) et de Nyirahumure (e.v.) coll. Gitarama, terr. Nyanza, résidant à Kiriye dans le camp de la firme Etiru, qui répond à nos questions comme suit, après avoir prêté serment/

Q - Mungukiyabandi, était il à son travail le 3.6.48 à 14 h. ?

R - Qui à 14h. il était la, mais quelques minutes après quand le nommé Rukemabigwi est venu chercher après lui il n'était pas la et je ne l'ai plus vu dans l'après midi

Comparaît le nommé Jean Mulamba, bakusu, originaire du territoire de Stanleyville, menuisier au service de la firme Etiru, résidant au camp de la dite firme, qui répond comme suit à nos questions après avoir prêté serment:

Q - Mungukiyabandi, était il à son travail à deux heures le 3.6.48 ?

R à Qui ilx était la, mais dans l'après midi il est partie. Je ne sais pas à quelle heure .

Dont acte.

Comparaît le nommé Mungukiyabandi.

Q- Pouvez vous n'avez vous pas averti votre patron avant de partir ? Savez vous c'est de la tromperie ?

R- Qui je le sais. J'ai mal fait.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le prévenu s'est présenté à l'appel du matin le 3.6.48

Attendu qu'xxx son patron l'a fait chercher xxx à 14 heures et que le nommé Bukera-biswi étant chargé de cette commission ne l'a pas trouvé à son travail.

Attendu que les deux témoins Ndaraba et Nzaramba déclarent qu'il est parti vers 14 heures et qu'il n'est pas revenu à son travail l'après midi.

Attendu que le prévenu lui père déclare être parti à 16h. parcequ'il était fatigué.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'art 100 C.P. Livre II

Vu

Déclare (non)-établie à charge de Munakiyabandi

la prévention de tromperie

infraction prévue et punie par art 100 C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à 15 jours de S.P.S. plus 50 frs d'amende pécuniaire légale ou 10 jours de S.P.S. plus 10 frs de frais d'instance, décalé légal ou 4 J. de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 5 juin 1948.

LE GREFFIER,

LE JUGE

E.T.I.R.U.

ETAB. IND. DU RUANDA-URUNDI
A. PASCHAE & M. HOLSTERS
S. C. P. R. L.

RUHENGARI
B. P. GOMA
B. C. B. COST. 958

RUHENGARI, le 4 juin 1948.-

Monsieur le Juge de Police.-

à

RUHENGARI.-

V. REF.

N. REF. **MH/JHP.-**

OBJET: Plainte e/menuisier.-

M. J.
Monsieur le Juge de Police,

Comme on
trouve
J'ai l'honneur de porter plainte
contre le nommé Jacobo Nungukiyabaindi, colline Bugarura,
sous-chef Kabange menuisier en mon service.

Il était présent à l'appel du
matin le 3 juin et à disparu après.

Tout me fait supposer qu'il va tra-
vailler ailleurs pendant les heures du service, car, il y
a une quinzaine de jours, je l'ai attrapé moi-même, quand,
pendant la journée, il se dirigeait vers Ruhengeri avec son
outillage.

Je vous prie, Monsieur le Juge,
de bien vouloir examiner cette affaire et punir le cou-
pable d'une façon exemplaire.-

Veillez agréer, Monsieur le Juge,
l'assurance de ma considération distinguée.-

M. Holsters.-
M. Holsters